



MIDI-PYRENEES HORIZONS

REGLEMENT DE LA REGION MIDI-PYRENEES RELATIF AU REGIME DES AIDES A LA MOBILITE ETUDIANTE INTERNATIONALE (Applicable à compter de l'année universitaire 2010-2011)

PREAMBULE

La politique de la Région Midi-Pyrénées en matière de mobilité internationale étudiante vise à soutenir financièrement les étudiants qui effectuent des mobilités à l'étranger dans le cadre de leur cursus d'études et de formation.

Le présent règlement détermine les conditions et les modalités d'attribution de ces aides, les différents types d'aides, les montants, les modalités de calcul et de paiement de ces aides.

Article 1 : Conditions générales d'attribution des aides

- La bourse d'études ou de stage et les aides forfaitaires sont attribuées aux étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur de Midi-Pyrénées (Universités, grandes écoles), dans un des lycées de Midi-Pyrénées titulaires de la Charte Erasmus ou dans un des établissements agréés par la Région Midi-Pyrénées au titre de la formation sanitaire et sociale (cf. liste en annexe 1).

- La bourse d'études ou de stage est attribuée aux étudiants boursiers de l'Etat sur critères sociaux (CROUS ou ministères compétents ou Région Midi-Pyrénées pour les formations sanitaires et sociales), ou bénéficiaires du FNAU (Fonds National d'Aide d'Urgence)

- Les aides forfaitaires sont attribuées sans référence aux critères sociaux.

- La bourse d'études ou de stage et les aides forfaitaires sont attribuées pour l'année universitaire en cours c'est-à-dire pour des mobilités effectuées entre le 1^{er} août précédant la rentrée universitaire et le 31 juillet de l'année suivante.

Article 2 : Différents types d'aides

2.1 – Bourses sur critères sociaux

➤ **La bourse d'études ou de stage** est destinée :

- aux étudiants boursiers de l'Etat préparant des diplômes de niveaux BTS, DUT, DUETE, L3, M1 et M2, qui effectuent une partie de leur cursus d'études ou un stage obligatoire en entreprise à l'étranger (hors DOM TOM)
- aux étudiants boursiers de la Région Midi-Pyrénées en formation sanitaire et sociale
- aux étudiants bénéficiaires du FNAU

La bourse d'études ou de stage s'élève à **75 € par semaine** (soit 5 jours ouvrés consécutifs).

La durée de la mobilité doit être comprise :

- pour les cursus études : entre 12 semaines minimum et 36 semaines maximum
- pour les stages : entre 12 semaines minimum et 24 semaines maximum
- pour les stages (étudiants BTS, DUT et formations sanitaires et sociales : entre 6 semaines minimum et 12 semaines maximum.

La bourse d'études ou de stage peut être fractionnée sur plusieurs destinations dans la limite des 36 semaines dès lors que la durée d'études ou de stage pour chaque destination est de 12 semaines minimum.

La bourse de stage est attribuée sous réserve que le stage ne donne pas lieu à une rémunération ou une gratification supérieure au montant des indemnités réglementaires de stages en France (1/3 du SMIC – 417 € depuis 2009).

2.2 – Aides forfaitaires incitatives géographiques

- **Le Chèque « Coopération Décentralisée »**, aide forfaitaire de **600 €**, est attribué :
- aux étudiants préparant des diplômes de niveaux BTS, DUT, L3, DUETE, M1 et M2
 - et effectuant un stage dans une région partenaire de la Région Midi-Pyrénées au titre de la Coopération Décentralisée à savoir : Thiès et Saint-Louis au Sénégal, Son La au Vietnam, Marrakech Tensift Al Haouz au Maroc, Alexandrie en Egypte, d'une durée allant de 12 semaines minimum à 24 semaines maximum

Le Chèque « Coopération Décentralisée » est cumulable avec la bourse de stage.

- **Le Chèque « Eurocampus »**, aide forfaitaire de **600 €**, est attribué :
- pour un cursus d'études de niveaux M1 ou M2, donnant lieu à validation d'au moins un ECTS (European Credit Transfer System) effectué en Catalogne ou aux Iles Baléares, dans un établissement juridiquement indépendant de l'établissement d'inscription en Midi-Pyrénées et ne faisant pas partie du même Groupe d'enseignement supérieur, pour une durée d'études d'au minimum 12 semaines.

ou

- pour tout stage obligatoire effectué en Catalogne ou aux Iles Baléares d'une durée d'au minimum 12 semaines.

Le Chèque « Eurocampus » est cumulable avec la bourse d'études ou de stage.

2.3 – Aides forfaitaires incitatives sectorielles

- ➤ **Le Chèque « Pegasus »**, aide forfaitaire de **600 €**, est attribué pour toute mobilité d'au moins 5 mois dans un établissement d'enseignement supérieur aéronautique membre du réseau Pegasus et donnant lieu à l'obtention du « Pegasus Award ».

Le Chèque « Pegasus » est cumulable avec la bourse d'études.

- **Le Chèque Humanitaire Sanitaire et Social**, aide forfaitaire de **600 €**, est attribué aux étudiants :
- inscrits en formation Sanitaire et Sociale en Midi-Pyrénées
 - effectuant un stage à but humanitaire dans un pays bénéficiaire de l'APD (Aide Publique au Développement (cf. liste en annexe 2)
 - d'une durée allant de 6 semaines minimum à 12 semaines maximum

Le Chèque humanitaire sanitaire et social est cumulable avec la bourse de stage.

Article 3 : Règles de non-cumul des aides

La durée cumulée des mobilités au titre d'une même année universitaire (études, stages et chèques) ne peut excéder 60 semaines ouvrées.

Aucune des aides énumérées à l'article 2 ne peut être cumulée avec une bourse d'une autre Région.

Il ne peut être attribué au cours de la même année universitaire qu'une seule bourse de stage et qu'un seul chèque.

La bourse d'études ou de stage est cumulable avec la bourse de mobilité du CROUS.

La bourse d'études ou de stage n'est pas cumulable avec une bourse Erasmus.

Article 4 : Dossier de demande des aides

Le dépôt des demandes d'aides s'effectue en ligne par le biais du site Internet de la Région Midi-Pyrénées, sauf dérogation accordée par la Région. La date de clôture des demandes en ligne sera indiquée dans la télé procédure.

L'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'examen de la demande doit être joint à la « Confirmation de dépôt de demande de bourse » imprimée à la fin de la télé procédure et déposé **pour visa** par les étudiants au Service en charge de la mobilité internationale dans leur établissement.

Tout dossier parvenu à la Région Midi Pyrénées après le début du cursus pour lequel une bourse et/ou un chèque est (sont) sollicité(s) ne sera pas examiné, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées et acceptées par la Région.

Les pièces à fournir à l'appui de la demande d'aides sont les suivantes :

<p style="text-align: center;">PIECES A FOURNIR</p>	Bourse d'études sur critères sociaux	Bourse de stage sur critères sociaux	Chèque Eurocampus		Chèque Pegasus	Chèque Coopération Décentralisée	Chèque humanitaire
			Etudes	Stages			
Attestation d'inscription dans l'établissement étranger précisant les dates de début et de fin du cursus d'études	×		×		×		
Attestation d'accueil dans l'organisme étranger précisant les dates de début et de fin du stage		×		×		×	×
Attestation définitive d'attribution de bourse du CROUS ou du Ministère compétent ou du FNAU ou de la Région Midi-Pyrénées pour la filière sanitaire et Sociale	×	×					
Attestation de non perception d'une bourse d'une autre Région (pour les étudiants non Midi-pyrénéens)	×	×	×	×	×	×	×
Lettre d'acceptation émise par la structure d'accueil précisant les dates de début et fin du stage et indiquant si le stage est rémunéré (montant de la rémunération à préciser) OU Convention de stage nominative		×		×		×	×
Curriculum vitae	×	×	×	×	×	×	×
RIB récent en 2 exemplaires libellé aux nom et prénom de l'étudiant et comportant notamment les codes BIC et IBAN	×	×	×	×	×	×	×

Article 5 : Instruction des dossiers

Les services de la Région Midi-Pyrénées instruisent les dossiers complets transmis par les établissements et réceptionnés au cours des périodes de dépôt des dossiers.

Article 6 : Modalités de calcul du montant des bourses d'études et de stages attribuées par la Région Midi-Pyrénées

Les bourses d'études et de stages sont calculées de la façon suivante :

- **75 €** sont attribués pour toute période de stage ou d'études équivalente à une semaine (= 5 jours ouvrés consécutifs)
- aucun complément n'est attribué pour toute période résiduelle de stage ou d'études inférieure à une semaine (= 5 jours ouvrés consécutifs)

Le montant de la bourse est calculé à partir de la durée indiquée lors de la constitution du dossier par l'étudiant et peut-être proratisé en fonction de la durée du stage ou de la scolarité réellement effectués.

Article 7 : Décision d'attribution

Le Président de la Région Midi-Pyrénées fixe la liste des étudiants admis au bénéfice d'une aide régionale après avis de la commission d'attribution.

Il est rendu compte en Commission Permanente de la liste des bénéficiaires.

Article 8 : Notification des décisions d'attribution ou de rejet

Les décisions d'attribution ou de rejet motivé sont individuellement notifiées aux Intéressés.

Article 9 : Modalités de paiement des bourses d'études et de stage et des Chèques

9.1 – Bourses d'études et de stage

La Région verse :

- 70 % dès la notification de la décision d'attribution
- 30 % sur demande du bénéficiaire et sur production à la Région Midi-Pyrénées par l'étudiant, avant le 31 décembre de l'année universitaire suivante, de :

<u>bourse d'études</u>	l'attestation émise par l'établissement d'accueil à l'étranger précisant les dates de début et de fin de la scolarité effectuée
<u>bourse de stage</u>	l'attestation émise par la structure d'accueil à l'étranger précisant les dates de début et de fin du stage effectué

- le solde est versé en totalité si le justificatif de fin d'études ou de stage certifie une durée au moins équivalente à celle figurant dans le dossier de demande de bourse renseigné par l'étudiant, sur la base de laquelle le montant de la bourse a été calculé
- pour toute durée inférieure, le montant de la bourse est réajusté en fonction de la durée effective du cursus effectué et/ou du stage réalisé et selon les modalités précisées à l'article 6

9.2 - Chèques

La Région verse :

- 70 % dès la notification de la décision d'attribution du Chèque
- 30 % sur demande du bénéficiaire et sur production à la Région Midi-Pyrénées par l'étudiant, avant le 31 décembre de l'année universitaire suivante, de :

<p><u>Chèques Eurocampus</u></p>	<p>POUR LES ETUDES : l'attestation de validation d'un ECTS (European Credit Transfert System) émise par l'établissement d'accueil POUR LES STAGES : l'attestation de fin de stage émise par la structure d'accueil à l'étranger et précisant les dates de début et de fin du stage</p>
<p><u>Chèque Pegasus</u></p>	<p>la copie du PEGASUS AWARD</p>
<p><u>Chèque Coopération Décentralisée</u> <u>Chèque Humanitaire</u></p>	<p>l'attestation de fin de stage émise par la structure d'accueil à l'étranger et précisant les dates de début et de fin du stage</p>

Article 10 : Obligations de l'étudiant bénéficiaire

Le bénéficiaire est tenu de signaler à la Région toute interruption anticipée du stage ou de la scolarité et, le cas échéant, tout départ annulé.

Une modification de la bourse pour prolongation de la mobilité ne pourra être prise en compte que si la demande de l'étudiant est parvenue à la Région Midi-Pyrénées au moins 15 jours avant le début de cette prolongation. Dans le cas contraire, cette affectation complémentaire de bourse sera rejetée.

Article 11 : Non versement , reversement et suspension

En cas de non-respect des engagements du bénéficiaire et des clauses du présent règlement relatives au contrôle, la subvention ou le solde de celle-ci n'a pas à être versé.

Dans les mêmes cas, la Région Midi-Pyrénées se réserve le droit de demander le reversement des sommes indûment mandatées, soit dans leur intégralité, soit à due proportion de la part non réalisée ou non conforme à l'objet de l'aide versée.

Dans tous les cas, la demande de reversement par la Région intervient après une mise en demeure informant le bénéficiaire du risque de mise en œuvre d'une procédure de non versement ou de reversement et l'invitant à apporter tous les éléments en sa possession justifiant du bon emploi des fonds publics alloués. Cette mise en demeure est faite par lettre recommandée avec accusé de réception, le bénéficiaire disposant d'un délai de 1 mois courant à compter de la réception de cette mise en demeure.

En outre et dans tous les cas, la Région se réserve le droit de suspendre le paiement dans le cadre d'un contrôle sur pièces et/ou sur place.

Article 12 : Contrôle

La Région Midi-Pyrénées se réserve, en dehors de la vérification opérée au moment du versement de l'aide, le droit de procéder à toute autre forme de contrôle et de se faire remettre tout document nécessaire à la réalisation de ce dernier.

L'aide peut faire l'objet d'un contrôle sur pièces et/ou sur place dans un délai de trois ans suivant le paiement du solde. A cette occasion, le bénéficiaire devra fournir toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La Région se réserve également le droit de contrôler la conformité de l'utilisation de l'aide au regard de l'objet pour lequel elle a été attribuée.

Article 13 : Recours gracieux et contentieux

L'étudiant qui entend contester la décision concernant sa demande de bourse doit, préalablement à tout recours contentieux et dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision par la Région, présenter un recours gracieux devant le Président de la Région Midi-Pyrénées.

LISTE DES ETABLISSEMENTS

Formations L3, M1 et M2 :

- Ecole Nationale d'Architecture de Toulouse (ENSA)
- Ecole Nationale Supérieure des Techniques Industrielles et des Mines d'Albi Carmaux (ENSTIMAC)
- Ecole Nationale d'Ingénieurs de Tarbes (ENIT)
- Ecole Nationale de l'Aviation Civile de Toulouse (ENACT)
- Institut Supérieur de l'Aéronautique et de l'Espace (ISAE)
- Ecole d'Ingénieurs de Purpan (EIP)
- Ecole Supérieure de Commerce de Toulouse (ESC)
- Ecole BACHELOR – Groupe ESC
- Ecole Supérieure des Beaux Arts de Toulouse
- Institut Catholique des Arts et Métiers de Toulouse (ICAM)
- Institut d'Etudes Politiques de Toulouse (IEP)
- Institut de Formations Internationales de Limayrac (IFIL)
- Institut National des Sciences Appliquées (INSA)
- Institut National Polytechnique de Toulouse (INP)
- ENSEEIHT
- ENSIACET
- Ecole Nationale Supérieure Agronomique de Toulouse (ENSAT)
- Université Toulouse I Capitole
- Université Paul Sabatier TOULOUSE III (UPS)
- Université Toulouse Le Mirail (UTM)
- Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse (ENVT)
- SUPINFO
- Ecole Nationale de la Météorologie
- Ecole Nationale de Formation Agronomique (ENFA)
- Centre universitaire de formation et de recherche Jean-François Champollion
- Ecole Supérieure BILLIERES
- Lycée d'enseignement Général des ARENES (formation DSAA)
- Ecole Supérieure d'Arts et Céramique de Tarbes (ESAC)
- Ecole de Gestion et de Commerce de Montauban (EGCM)
- Institut Catholique de Toulouse (ICT)
- Ecole de Gestion et de Commerce Tarbes –Pyrénées

Formations DUT et DUETE :

- IUT TOULOUSE
- IUT AUCH
- IUT CASTRES
- IUT TARBES
- IUT FIGEAC
- IUT RODEZ
- IUT BLAGNAC

Formations BTS :

- LYCEE D'ENSEIGNEMENT GENERAL ET TECHNOLOGIQUE **OZENNE**
- LYCEE D'ENSEIGNEMENT GENERAL ET TECHNOLOGIQUE **ALEXIS MONTEIL**
- LEGTA **ALBI FONLABOUR**
- EPLEFPA **JEAN MONNET**
- ECOLE SUPERIEURE **BILLIERES**
- LYCEE D'ENSEIGNEMENT GENERAL ET TECHNOLOGIQUE **MARIE CURIE**
- LEGTA **CAPOU**
- EPLEFPA **TOULOUSE-AUZEVILLE**
- LEGTA **LA VINADIE**
- EPLEFPA **ARIEGE-PYRENEES**
- INSTITUT DE FORMATIONS INTERNATIONALES **LIMAYRAC**
- LYCEE TECHNIQUE ISSEC **PIGIER**
- LYCEE D'ENSEIGNEMENT GENERAL ET TECHNOLOGIQUE **SAINT-ETIENNE**

Formations Sanitaire et Sociale

- IFSI DE **RANGUEIL**
- ECOLE D'INFIRMIERS DE **BLOC OPERATOIRE**
- IFSI DE **RODEZ**
- IFSI D'**ALBI**
- INSTITUT DE FORMATION EN **ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE**
- ECOLE DE **SAGE-FEMMES**
- ECOLE REGIONALE D'**ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL**
- IFSI **CASTRES-MAZAMET**
- INSTITUT DE FORMATION DE **CADRE DE SANTE**
- IFSI DU **BON SAUVEUR D'ALBY**
- INSTITUT DE FORMATION D'**ORTHOPHONISTE**
- IFSI DE **MONTAUBAN**
- INSTITUT **LIMAYRAC**
- INSTITUT DE FORMATION EN **PSYCHOMOTRICITE**
- INSTITUT DE FORMATION D'**ORTHOPTISTE**
- IFSI **MARCHANT**
- IFSI DE **BIGORRE**
- AFORTS CRFMS
- IFSI **PAMIERS**
- IFSI DU **GERS**
- Institut de Formation de **Masso-Kinésithérapie**
- IFSI DE **MILLAU**
- Ecole d'Infirmiers **Anesthésistes**
- Institut de Formation en **Pédicurie et Podologie**
- Institut **SAINT SIMON**
- Institut de Formation, Recherche, Animation Sanitaire et Sociale (**IFRASS**)
- INSTITUT REGIONAL DE FORMATIONS SANITAIRES ET SOCIALES DE LA CROIX ROUGE (**IRFSS**)
- IFSI DE **CAHORS**

Liste des bénéficiaires de l'APD (Aide Publique au Développement)
établie par le CAD (Comité d'Aide au Développement)

Effective pour la notification des apports de 2009 et 2010

Pays de même niveau	Pays à faible revenu (RNB par habitant < 935 \$ en 2007)	Pays et territoires à revenu intermédiaire tranche inférieure (RNB par habitant 936 \$ à 705 \$ en 2007)	Pays et territoires à revenu intermédiaire tranche supérieure (RNB par habitant > 706 \$ à 455 \$ en 2007)
Afghanistan	Corée, Rép. dém.	Albanie	Afrique du Sud
Angola	Côte d'Ivoire	Algérie	* Anguilla
Bangladesh	Ghana	Arménie	Antigua-et-Barbuda ¹
Bénin	Kenya	Azərbayjan	Argentine
Bhoutan	Kyrgizie, Rép.	Belgique	Barbade
Burkina Faso	Nigeria	Bosnie-Herzégovine	Biélarus
Burundi	Ouzbékistan	Cameroun	Belge
Cambodge	Pakistan	Cap Vert	Botswana
Centrafrique, Rép.	Papouasie-Nouvelle-Guinée	Chine	Brazil
Comores	Tadjikistan	Colombie	Chili
Congo, Rép. dém.	Viet Nam	Congo, Rép.	Cook, Îles
Djibouti	Zimbabwe	Dominiqaine, Rép.	Costa Rica
Égypte		Égypte	Croatie
Éthiopie		El Salvador	Cuba
Gambie		Équateur	Dominiqaine
Guinée		Ex-République yougoslave de Macédoine	Fidji
Guinée équatoriale		Géorgie	Gabon
Guinée-Bissau		Guatemala	Grenade
Haïti		Guyana	Jamaïque
Kiribati		Honduras	Kazakhstan
Laos		Inde	Liban
Lesotho		Indonésie	Libye
Liberia		Irak	Malaisie
Madagascar		Iran	Maurice
Malawi		Jordanie	* Mayotte
Maldives		Kosovo ³	Mexique
Mali		Maroc	Monténégro
Maldives		Marshall, Îles	* Montserrat
Mozambique		Micronésie, États fédérés	Nauru
Myanmar		Moldova	Oman ¹
Népal		Mongolie	Palaù
Niger		Namibie	Panama
Ouganda		Nicaragua	Serbie
Rwanda		Néer	Seychelles
Salomon, Îles		Paraguay	Ste Lucie
Samoa		Pérou	* Ste-Hélène
Sao Tomé et Príncipe		Philippines	St-Kitts et Nevis
Sénégal		Sri Lanka	St-Vincent et Grenadines
Sierra Leone		Swaziland	Suriname
Somalie		Syrie	Trinité-et-Tobago ²
Soudan		Thaïlande	Turquie
Tanzanie		* Tokelau	Uruguay
Tchad		Tonga	Venezuela
Timor-Leste		Tunisie	
Togo		Turkmenistan	
Tuvalu		Ukraine	
Vanuatu		* Wallis et Futuna	
Yémen		Zones sous admin. palestinienne	
Zambie			

* Territoire

1) Antigua-et-Barbuda et Oman ont dépassé le seuil de pays à haut revenu en 2007. En accord avec les règles du CAD concernant la révision de la Liste des bénéficiaires de l'APD, ces pays ne feront plus partie de la Liste en 2011 s'ils restent des pays à haut revenu jusqu'en 2010.

2) La Barbade et Trinité-et-Tobago ont dépassé le seuil de pays à haut revenu en 2006 et 2007. En accord avec les règles du CAD concernant la révision de la Liste des bénéficiaires de l'APD, ces pays ne feront plus partie de la Liste en 2011 s'ils restent des pays à haut revenu jusqu'en 2010.

3) Cela n'implique aucune position juridique de la part de l'OCDE concernant le statut du Kosovo.

